

Fiche thématique n°20



ACTIVITES DE TRANSPORT FLUVIAL



LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>I. Infrastructures</p> <p>I.1 Généralités :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Loi sur l'eau de 1964 Le Comité de Bassin est consulté sur l'opportunité des travaux et aménagements d'intérêt commun envisagés dans la zone de sa compétence. • Loi n° 83.630 du 12/07/1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et la protection de l'environnement (loi Bouchardeau). <p>La loi s'applique aux aménagements, ouvrages ou travaux qui en raison de leur nature ou de leur importance vis à vis des zones concernées sont susceptibles d'affecter l'environnement.</p> <p>Le décret modifié n° 85.453 du 23 avril 1985 a fixé une liste des catégories d'opérations concernées par l'application de la loi avec pour chacune d'elles un seuil technique ou financier de déclenchement de la procédure d'enquête.</p> <p>Il prévoit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une amélioration des conditions d'organisation (publicité et durée) de l'enquête. 	<p>Les aménagements ont un impact sur le milieu aquatique qu'il convient d'apprécier et de minimiser autant que possible par des mesures compensatoires.</p> <p>Le Comité de Bassin devra être saisi pour avis sur l'opportunité de tout projet structurant dès les études préliminaires. Il vérifiera également que les conditions d'une véritable concertation locale comme prévu par la réglementation sont réunies et pourra, le cas échéant, suggérer la mise en place d'un SAGE sur le secteur concerné.</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>- le commissaire enquêteur est désigné par le Président du Tribunal Administratif.</p> <p>- les pouvoirs d'investigation du commissaire enquêteur sont renforcés.</p> <p>I.2. Procédure d'autorisation des travaux</p> <p>Article 10 de la loi sur l'eau du 3.01.1992 et décrets d'application du 29.03.1993 :</p> <p>Ils soumettent à un régime d'autorisation, ou de déclaration, des activités et travaux ayant un impact sur les milieux aquatiques. La liste de ces opérations soumises à autorisation ou déclaration est fixée dans la nomenclature annexée au décret 93 - 743 du 29 mars 1993.</p> <p>Les dossiers de demande d'autorisation ou de déclaration du pétitionnaire doivent comprendre un document d'incidence de l'activité sur les milieux aquatiques (l'étude ou la notice d'impact tient lieu de document d'incidence) - décret 93-742 du 29 mars 1993.</p> <p>Cette réglementation prévoit que les travaux concernant les voies navigables sont de différents types :</p> <p><u>1.2.1 Travaux de curage ou de dragage du chenal navigable</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ils ne donnent lieu à aucune instruction si la section intéressée est < 5 % de la section totale, - ils donnent lieu à déclaration si la section est comprise entre 5 et 10 % de la section totale, - s'il s'agit d'un rétablissement des caractéristiques du chenal, ils donnent lieu à déclaration lorsque le rapport entre la section à draguer et la section mouillée correspondant aux plus basses eaux est 	<p>Le document d'incidence doit traiter des points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - envisager le recours aux techniques de génie biologique pour la stabilisation des berges, <p><i>Sur ce point, un cahier technique sera élaboré par le Comité de Bassin en relation notamment avec VNF dans un délai de 2 ans après l'approbation du SDAGE.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - prévoir des mesures pour éviter ou limiter des rejets de MES en période critique pour les milieux aquatiques (reproduction des poissons, étiages sévères) lors des curages d'entretien. - les effets du curage sur l'évolution du profil en long de la rivière, - les risques de coupure biologique qu'ils sont susceptibles de générer (notamment avec les cours d'eau affluents), - les risques que présente le curage vis-à-vis des nappes.

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>compris entre 5 et 10%, et à autorisation lorsque ce rapport est supérieur à 10%.</p> <p>1.2.2 Travaux de construction ou d'aménagement</p> <p>1.2.2.1 <u>D'une manière générale</u> (décret modifié du 12 octobre 1977), ils sont soumis à notice d'impact et DUP classique lorsque leur coût est inférieur à 12 MF. Lorsque le coût est supérieur à 12 MF, il y a étude d'impact et DUP suivant la procédure Bouchardeau.</p> <p>Au terme de l'article 2 de ce décret, l'étude d'impact doit obligatoirement contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une analyse des effets directs ou indirects, temporaires ou permanents sur l'environnements (sol, eau, milieu naturel et équilibre biologique, hygiène, salubrité et sécurité publique notamment), - l'exposé des raisons environnementales pour lesquelles le projet a été retenu, 	<p><i>Sur tous les cours d'eau nécessitant des opérations d'entretien significatives par dragages ou curages, autres que celles nécessaires à l'entretien normal des chenaux de navigation, des études générales de transport solide par bassin versant ou sous-bassin versant seront réalisées dans un délai de :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>5 ans après approbation du SDAGE pour les rivières alpines et méditerranéennes,</i> - <i>10 ans après approbation du SDAGE pour l'ensemble du fleuve Rhône et pour les autres rivières du bassin.</i> <p>Les travaux de curage doivent, le cas échéant, être accompagnés de mesures d'accompagnement visant à réduire la perte de diversité du milieu.</p> <p>L'étude ou la notice d'impact ou encore le document d'incidence doit traiter des points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • maintien des connectivités longitudinales et latérales : circulation du poisson, lien avec les milieux alluvionnaires. • incidence des fonctionnements par éclusées. • incidence sur les crues qui ne doivent pas être aggravées.

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<ul style="list-style-type: none"> - les mesures envisagées pour limiter, supprimer, et si possible compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement. Les mesures compensatoires doivent être proportionnelles aux atteintes à l'environnement, - un résumé non technique de l'étude, - un rapport concernant la méthode utilisée et les difficultés techniques ou scientifiques rencontrées pour réaliser l'étude. <p>1.2.2.2 Cas particuliers</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si les travaux comportent des enlèvements de sables ou graviers destinés à être commercialisés, le dossier doit être instruit conformément à la procédure décrite dans la fiche n° 19 «Extraction de matériaux». • Si les travaux entraînent pour le débit moyen annuel une dénivellation de plus de 0,35 m, ils doivent être autorisés au titre de la rubrique 2.4.0. de la Nomenclature. • Si les travaux constituent un obstacle à l'écoulement des crues, ils doivent être autorisés au titre de la rubrique 2.5.3. de la nomenclature. • Si les travaux sont effectués à l'intérieur du périmètre d'une zone inondable, il est nécessaire d'avoir une autorisation quels que soient les travaux. • Si les travaux entraînent un assèchement d'une zone humide, ils doivent être autorisés au titre de la rubrique 4.10 de la nomenclature. <p>1.2.2.3 Les travaux d'entretien du domaine n'entrant pas dans le champ des opérations citées ci-dessus ne sont soumis à aucune instruction au titre de la loi sur l'eau.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • modifications du transport solide et de la dynamique fluviale induites par l'ouvrage et préconisations de modes de gestion limitant les impacts dans ce domaine. • la prévision de mesures compensatoires et en particulier : <ul style="list-style-type: none"> - dispositifs de protection des berges contre le batillage, - l'objectif global étant le maintien de la superficie des zones humides, on recherchera la restauration d'une zone humide en voie de disparition ou la création d'une zone humide de même superficie et de même fonction en cas de destruction. <p>Il convient d'adapter cette valeur sur le Rhône et la Saône car elle n'est pas adaptée aux grands cours d'eau. Une modification par la voie réglementaire est donc nécessaire.</p> <p>L'étude d'impact doit être précise sur ce point et indiquer les surfaces nouvelles submergées et les fréquences de submersion.</p> <p>Les préoccupations exprimées au 1.2.1 ci-dessus doivent aussi être prise en compte dans ce type d'opération.</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>I.3. Gestion du Domaine Public Fluvial</p> <ul style="list-style-type: none"> - Code du Domaine Public de l'Etat et de la Navigation Intérieure : <p>Le code définit les règles de consistance, de gestion et de la conservation du Domaine Public. Il réglemente les droits de l'Etat et des riverains de la voie d'eau.</p> <p>Le Domaine Public comprend le lit des cours d'eau domaniaux jusqu'à débordement ou le domaine concédé dans le cadre des concessions d'aménagement pour la navigation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Code du Domaine de l'Etat : <p>L'article 25 dispose que nul ne peut sans autorisation occuper le Domaine Public Fluvial.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article 124 de la Loi du 31/12/1991 portant sur la création de V.N.F. : <p>Cet article a confié à l'établissement public "VOIES NAVIGABLES DE FRANCE" (V.N.F.) "l'exploitation, l'entretien, l'amélioration, l'extension des voies navigables et de leurs dépendances et la gestion du Domaine de l'Etat nécessaire à l'accomplissement de ses missions».</p> <p>II. Navigation intérieure</p> <p>II.1. Police de la navigation sur les eaux intérieures</p> <p>La police de la navigation sur les eaux intérieures, qu'elles soient domaniales ou privées, est régie par le règlement général de police (R.G.P.) annexé au décret n° 73. 912 du 21.09.1973 ainsi que par les règlements particuliers de police (le R.P.P. Rhône-Saône est fixé par arrêté ministériel du 20 déc 1994) pris pour son exécution. Ces règlements définissent les règles générales applicables à la conduite des bateaux et principalement :</p>	

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<ul style="list-style-type: none"> - les devoirs de l'équipage, - les grands principes de sécurité quant à la construction des bateaux et à la qualification des équipages, - le respect des milieux terrestre et aquatique, - l'assistance, l'alerte, - les règles de signalisation applicables aux bateaux et à la voie navigable, - les règles de route et de stationnement. <p style="text-align: center;">II.2. Contrôle technique des bateaux</p> <p>Tout bateau doit être muni d'un permis de navigation qui est délivré par la Commission de Surveillance territorialement compétente après contrôle technique en application du décret du 17/04/1934.</p> <p>Ce décret a été modifié et complété par les différents textes selon la catégorie de bateau.</p> <p>a) Bateaux de plaisance : Les décrets et arrêtés des 28/10/1971, 11/10/1973 et 23/11/1987 définissent la procédure de la délivrance du certificat international de bateau de plaisance de navigation intérieure valant permis de navigation pour les bateaux munis d'un moteur de puissance supérieure ou égale à 10 CV, le contrôle technique étant assuré sur la base des règles applicables aux bateaux de mer en 5e catégorie.</p> <p>b) Bateaux à passagers : Les permis de navigation des bateaux à passagers sont délivrés en application des décrets et arrêtés du 02/09/1970 après analyse d'un dossier technique, contrôle de la construction et essais avec l'assistance d'un expert agréé par le ministère chargé des travaux publics.</p>	

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>Des contrôles périodiques à flot sont effectués au moins tous les deux ans et à sec au moins tous les cinq ans selon la nature de la coque.</p> <p>Des critères très précis de stabilité et de flotabilité sont appliqués.</p> <p>c) Bateaux marchandises générales : Les décrets et arrêtés des 07 et 17/03/1988 définissent les conditions de délivrance des certificats de bateaux valant permis de navigation, pour les bateaux de marchandises.</p> <p>d) Bateaux matières dangereuses : En plus des règlements applicables aux bateaux de marchandises générales, les bateaux affectés au transport de matières dangereuses sont contrôlés en application du règlement pour le transport des matières dangereuses approuvé par arrêté ministériel du 15/04/1945.</p> <p>Ce règlement applicable à tous les modes de transports terrestres (route, fer et bateaux de navigation intérieure) est régulièrement modifié et complété. Les dernières versions de textes applicables en c) et d) sont très proches de la réglementation applicable sur le Rhin International (A.D.N.R.).</p> <p>II.3. Capacité des équipages</p> <p>La capacité des équipages est contrôlée par des examens théoriques et pratiques spécifiques à chaque catégorie de bateau en application du décret n° 91. 731 du 23/07/1991 et l'arrêté du 03/07/1992.</p> <p>II.4. Risques</p> <p>L'article 1.15 du Règlement Général de Police rappelle l'interdiction de déversement dans la voie d'eau de substances dangereuses mais reste trop imprécis pour les eaux usées.</p>	<p>La réglementation appliquée sur le bassin Rhône-Saône à grand gabarit doit progressivement être alignée sur la réglementation internationale appliquée sur le Rhin.</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>a) Transport de matières dangereuses : Chaque département a dû étudier un plan de secours spécialisé "transport de matières dangereuses" dans lequel un volet fluvial doit définir les actions à entreprendre pour la sauvegarde de la vie humaine et des biens, et la lutte contre la pollution.</p> <p>b) Huiles usées : Différents textes (décret du 8 mars 1977 notamment) rappellent l'interdiction de rejet de ces huiles dans le milieu naturel.</p> <p>c) Eaux usées : Il n'existe aucun texte spécifique pour les bateaux. Les textes existants "à terre" sont très flous quant à leur applicabilité aux bateaux.</p>	<p><i>Une étude de synthèse sur le transport de matières dangereuses doit être réalisée au niveau de l'ensemble du bassin dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du SDAGE. Elle doit prendre en compte :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>le bilan des matières actuellement et potentiellement transportées,</i> - <i>les risques qu'elles présentent, ainsi que les mesures à prendre pour limiter ces risques,</i> - <i>les problèmes rencontrés au niveau des ports de chargement et de déchargement.</i> <p><i>Mettre en place comme sur le Rhin un réseau de collecte de ces huiles usées dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du SDAGE.</i></p> <p>Inciter les collectivités locales à prévoir sur leurs rives des installations de récupération de ces eaux usées, en particulier sur les petits canaux à vocation touristique.</p>